ment, le lieu et la date, le titre abrégé de l'acte, (*tel que* VENTE, OBLIGATION, *etc.*, *sans être tenu de mentionner les noms des parties,*) le montant des honoraires et taxes perçus et la signature.

Dès lors le Régistrateur a droit, lors de la remise du document présenté, après son enregistrement, d'exiger du porteur son reçu ou un reçu motivé par ce dernier, de telle manière que le Régistrateur soit satisfait et sa responsabilité saine et sauve.

En cela le Régistrateur use de sa discrétion sans mésuser de la responsabilité de sa position, afin d'exempter des difficultés inutiles.

Voir *Annuaire* de 1886, folio 62, 63, 64.

ARTICLE 3.

LES BORDEREAUX OU SOMMAIRES.

Aucun borderean ou sommaire ne doit être accepté par le Régistrateur, à moins qu'il ne soit revêtu de toutes les formalités requises par les articles 2136 et 2137 (tels qu'amendés) du Code Civil et qu'il n'y ait rien d'étranger au titre dont il émane ; c'est pourquoi le Régistrateur doit toujours exiger, en même temps, la présentation du titre ou des documents qui forment la base du bordereau.

Si le numéro officiel n'apparaît pas aux documents ainsi présentés, tel numéro officiel ne peut apparaître à la face du bordereau ; en tel cas, il faut l'avis ou déclaration exigés par l'article 2168 du Code Civil, qui complète *chaque* bordereau. (Art. 2131).

Le premier est *inscrit* et le second est *transcrit* dans des registres différents et spéciaux. (Voir art. 2131 et 2172 C. C.)

Voir également *Annuaires* 1885, folio 71, et 1886, folio 46.

ARTICLE 4.

ACTES SOUS SEINGS PRIVÉS.

Quoique les formalités qui exigent que le titre sous seing privé soit prouvé préalablement à son enregistrement, de la même manière que le bordereau, il ne s'en suit pas qu'il doive rester déposé de records dans les